



RÈGLEMENT DE VOIRIE DE LA VILLE DE SALON-DE-PROVENCE



SOMMAIRE

Titre 1 : Généralités

Chapitre I Présentation Générale.....	P. 4
Article 1 Objet du règlement.....	P. 4
Article 2 Champ d'application.....	P. 4
Article 3 Cadre juridique.....	P. 4
Article 4 Principes d'intervention sur le domaine public routier.....	P. 5
Article 5 Les Intervenants sur les voies publiques.....	P. 5

Titre 2 : Modalités administratives et techniques de l'exécution des travaux sur et sous le domaine public

Chapitre II Volet Administratif.....	P. 6
Article 6 Champ d'application de la coordination des travaux.....	P. 6
Article 7 Procédure.....	P. 6
Article 8 Présentation et instruction des projets - Permission de voirie.....	P. 7
Article 9 Déclaration d'intention de commencement des travaux (D.I.C.T.).....	P. 8
Article 10 Avis d'ouverture de chantier.....	P. 8
Article 11 Travaux urgents.....	P. 9
Chapitre III Volet Technique.....	P. 9
Article 12 Constat des lieux avant travaux.....	P. 9
Article 13 Demande de réception de la remise en état du domaine public	P. 9
Article 14 Principe de réfections des tranchées.....	P. 9
Article 15 Intervention d'office.....	P. 10
Article 16 Procès verbal de réception des travaux.....	P. 10
Article 17 Exécution des travaux.....	P. 10
Article 18 Emprise de chantier.....	P. 11
Article 19 Balisage de chantier.....	P. 11
Article 20 Signalisation des chantiers.....	P. 12
Article 21 Prescriptions en matière de propreté de la voie publique et des dépendances.....	P. 13
Article 22 Dispositions particulières vis-à-vis des plantations « Charte de l'Arbre ».....	P. 13
Article 23 Travaux à proximité des bornes escamotables, de carrefours à feux, d'éclairage public.....	P. 13
Article 24 Protections et travaux sur les équipements défense incendie.....	P. 14
Article 25 Exécution des fouilles.....	P. 14
Article 26 Pose des réseaux.....	P. 15
Article 27 Remblaiement.....	P. 15
Article 28 Exécution de la chaussée.....	P. 16
Article 29 Exécution des trottoirs.....	P. 16
Article 30 Conditions techniques d'exécution des remises en état définitives.....	P. 16
Article 31 Contrôle des remblayages et des réfections.....	P. 19
Article 32 Dispositions financières - Frais de réfection définitive.....	P. 19
Article 33 Délai de garantie.....	P. 20

Titre 3 : Régime des occupations diverses

Chapitre IV Procédure.....	P. 20
Article 34 Arrêtés temporaires d'occupation du domaine public.....	P. 20
Article 35 Règles générales.....	P. 21
Article 36 Installations spécifiques.....	P. 23

Titre 4 : Ouvrages en bordure des voies communales

Chapitre V Saillies.....	P. 24
Article 37 Dispositions générales.....	P. 25
Chapitre VI Prescriptions techniques voirie dans le cadre de délivrance d'autorisation du droit des sols.....	P. 26
Article 38 Dispositif.....	P. 26
Chapitre VII Prescriptions concernant les eaux pluviales sur la voie publique et l'accès aux ouvrages pluviaux.....	P. 28
Article 39 Ruissellement naturel des eaux pluviales.....	P. 28
Article 40 Demande de branchement et de déversement.....	P. 29
Article 41 Évacuation des eaux pluviales sur la voie publique.....	P. 29
Article 42 Accès aux ouvrages d'assainissement pluvial.....	P. 29
Chapitre VIII Prescriptions concernant les canaux d'irrigation et l'accès aux ouvrages d'irrigation.....	P. 30
Article 43 Les martelières.....	P. 30
Article 44 Construction d'ouvrage sur canal	P. 30
Article 45 Accès aux ouvrages d'irrigations.....	P. 30
Article 46 Cas des opérations d'aménagement d'ensemble.....	P. 31

Titre 5 : Mise en œuvre du présent règlement

Chapitre IX Dispositions Diverses.....	P. 31
Article 47 Redevances.....	P. 31
Article 48 Régime de contraventions de voirie.....	P. 31
Article 49 Poursuite et répression des infractions.....	P. 32
Article 50 Droits des tiers.....	P. 32
Article 51 Responsabilité.....	P. 32
Chapitre X Mise en œuvre du présent règlement.....	P. 33
Article 52 Conditions de révision.....	P. 33
Article 53 Entrée en vigueur.....	P. 33
Article 54 Application du règlement.....	P. 33

Liste des Annexes

- Annexe 1 :** Coupe en travers pour le passage de fourreau sous un canal d'irrigation et fossé pluvial
- Annexe 2 :** Charte de l'Arbre Urbain
- Annexe 3 :** Constat d'état des Lieux
- Annexe 4 :** Procès-Verbal de Réception

TITRE 1 : GENERALITES

CHAPITRE I : PRESENTATION GENERALE

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement définit les dispositions administratives, techniques et financières applicables aux travaux exécutés sur le domaine public et détermine les conditions d'occupation et d'utilisation dudit domaine.

Il s'agit principalement des prescriptions relatives :

- aux chantiers nécessitant l'ouverture d'une tranchée, aux travaux de remblaiement et de réfection ;
- - à l'implantation d'ouvrages, de mobiliers ou de palissades sur le domaine public ;
- - à la construction d'ouvrages et objets en saillie, débordant sur l'alignement ou surplombant la voie publique ;
- - à l'occupation temporaire et définitif du domaine public.

Article 2 : Champ d'application

Le règlement concerne les :

- voies communales à savoir l'ensemble du patrimoine public et privé de la commune;
- trottoirs, contre-allées, fossés et accotements sur le territoire communal.
- Les espaces verts ,jardins,squares,parcs et arbres isolés ou en alignement, aires de jeux.

Article 3 : Cadre juridique

Les dispositions applicables en matière de gestion des voies communales sont fixées par les articles L 111-1 et suivants du Code de la Voirie Routière et l'article L 2122-21 du Code Général Des Collectivités Territoriales.

A ce titre, la gestion du domaine public sur le territoire communal est assurée par le Maire ou, par toute personne ayant reçu délégation.

Les dispositions applicables en matière de gestion des espaces arborés, espaces verts, jardins, squares, sont fixées par la Charte de l'arbre (Conseil Municipal 13 septembre 2018).

Le Maire exerce ses attributions en matière de **police de conservation** dans le cadre des articles L 141-2, L 111-1 à L 116-8 et R 116 -1 et R 116-2 du Code de la Voirie Routière, ainsi qu'en vertu de l'article L 2122 -21 du Code Général Des Collectivités Territoriales.

Le pouvoir de police de la circulation vise à assurer la sécurité, la commodité et la tranquillité des usagers et riverains.

Le Maire conformément à l'article L 2211-1 du Code Général Des Collectivités Territoriales concourt par **son pouvoir de police** à l'exercice des missions de sécurité publique.

Le pouvoir de conservation vise à garantir l'intégrité matérielle du domaine public par des mesures administratives - réglementaires ou individuelles - ou par des mesures de police en raison de la protection pénale dont bénéficie le domaine public

communal.

Cette police spéciale appelée police de conservation est assortie de sanctions particulières : **les contraventions de voirie et l'application de pénalités liés à la destruction ou dommages sur le patrimoine arboré ou aménagements d'espaces verts** .

Article 4 : Principes d'autorisation d'intervention sur le domaine public et espaces verts

L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que si elle fait l'objet :

- soit **d'un permis de stationnement** si l'occupation ne donne pas lieu à emprise (il s'agit d'un acte de police délivré par le Maire) ;
- soit **d'une permission de voirie** si l'occupation donne lieu à une emprise (il s'agit d'un acte de gestion délivré par le Maire ou son représentant) ;
- soit d'un arrêté portant accord technique fixant le champ d'application de la coordination de travaux ;
- Soit d'un arrêté de circulation fixant les conditions de d'intervention.

Les autorisations individuelles précisent les différentes conditions d'exécution qui leur sont particulières, tant en ce qui concerne l'occupation du domaine public, la constitution des ouvrages de la ville ainsi que leurs modalités de réalisation. Elles peuvent fixer les conditions d'entretien et de maintenance des ouvrages.

Article 5 : Les Intervenants sur les voies publiques

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale, publique ou privée qui envisage d'implanter un ouvrage ou de réaliser des travaux dans le sol ou sous-sol du domaine public communal ou sur les espaces arborés ou verts de la commune.

L'ensemble des Intervenants devront s'assurer que les entreprises auxquelles ils confient l'exécution des missions ou travaux, respectent les prescriptions prévues dans ce règlement.

En fonction du type d'intervention qu'ils envisagent, ces Intervenants se référeront aux dispositions du **titre approprié** du règlement de voirie et aux mesures légales particulières en vigueur, notamment celles relatives aux chantiers de bâtiment et de travaux publics.

Les Intervenants :

Il s'agit de tous les **permissionnaires** habilités, après délivrance d'une permission de voirie par le Maire ou son représentant, à réaliser des travaux ou à implanter des ouvrages techniques ancrés dans le sol ou le sous-sol du domaine public communal.

Les occupants de droit régis par des textes législatifs et réglementaires qui leur sont spécifiques seront dénommés **concessionnaires** dans le présent règlement de voirie. C'est la personne physique ou morale qui obtient de la commune ou d'une autre collectivité publique, l'autorisation de construire en voirie communale des installations ayant un but d'utilité publique et d'en assurer ensuite l'exploitation à son profit.

Sera dénommé **l'Exécutant** la personne physique ou morale chargée par l'Intervenant de l'exécution des travaux.

• Les usagers :

Ce sont les propriétaires riverains du domaine public communal ou leurs mandataires et les initiateurs de projet de construction qui sollicitent la réalisation de certains

ouvrages ou travaux tels que la construction d'entrées charretières ou saillies sur l'espace public voirie.

• **Les affectataires :**

Sont qualifiés d'affectataires les services municipaux de la Ville ou la Métropole Aix-Marseille-Provence agissant dans le cadre de la gestion d'un service public.

TITRE 2 : MODALITES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES DE L'EXECUTION DES TRAVAUX SUR ET SOUS LE DOMAINE PUBLIC

CHAPITRE II : VOLET ADMINISTRATIF

Article 6 : Champ d'application de la Coordination des travaux

A l'intérieur de l'agglomération, le Maire de Salon de Provence assure, conformément à l'article L115-1 du Code de la voirie routière, la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances, y compris les travaux autour des arbres d'alignement, arbres ou des espaces verts, mobiliers urbains, aires de jeux avec sols souples.

La coordination des travaux a pour objectif d'éviter les interventions successives sur les réseaux. Le Maire peut ordonner la suspension des travaux qui n'auraient pas fait l'objet d'une procédure de coordination selon les modalités précisées ci-dessous.

Tous les travaux programmables doivent être traités dans le cadre d'une procédure de coordination.

Les programmes sont adressés le 1^{er} décembre au plus tard, de l'année précédent les travaux, suivant les modalités de présentation prescrites par la Direction des Espaces Publics et Naturels.

Une réunion annuelle est organisée par la Direction des Espaces Publics et Naturels afin de coordonner l'ensemble des programmes des différents Intervenants.

Article 7 : Procédure

Les Intervenants communiquent périodiquement à monsieur le Maire les travaux qu'ils envisagent de réaliser ainsi que le calendrier de leur exécution, établi dans la mesure du possible sur plusieurs années.

Ces programmes concernent :

- toute construction nouvelle d'une partie quelconque d'une voie ou d'un réseau ;
- tout changement ou réparation d'une partie d'un réseau existant nécessitant l'ouverture de fouilles;
- toute reconstruction de chaussée ou trottoir, hormis les réfections définitives de tranchées liées à des travaux antérieurs;
- toute ouverture de tranchée à moins de 2 mètres d'un arbre
- toute intervention sur des aires de jeux, revêtement de sols souples, mobiliers urbains

Si en cours d'année, des changements de programmes ou l'exécution de nouveaux travaux sont nécessaires, ils devront être portés immédiatement à la connaissance de la Ville de Salon de Provence.

Pour des motifs de coordination et de sécurité avec l'accord des parties, sauf cas d'urgence, le Maire se réserve le droit d'imposer les dates d'exécution des travaux.

Lorsque plusieurs Intervenants envisagent des travaux dans une même rue, un planning général d'exécution sera établi pour approbation par les Services de la Direction des Espaces Publics.

En tout état de cause, les travaux ne peuvent être entrepris qu'après accord sur ce planning de tous les Intervenants intéressés.

Les programmes doivent être coordonnés de telle façon qu'il n'y ait pas d'ouverture de tranchées sur les chaussées et les trottoirs refaits depuis moins de trois ans, sauf dérogation expresse.

Article 8 : Présentation et instruction des projets - Permission de voirie

Sous réserve du respect de l'article 6, tout projet d'exécution sur le domaine public sera présenté, deux mois avant l'ouverture du chantier par l'Intervenant, à la Direction des Espaces Publics et Naturels- service Voirie Réseaux Irrigations.

Pour pouvoir être instruite, la demande doit comporter :

- Un plan de situation ;
- Un plan précis et à jour, au 1/200^e ou à défaut au 1/500^e indiquant le tracé des chaussées et trottoirs, les alignements et le mobilier urbain ;
 - le tracé des réseaux existants ;
 - le tracé du réseau projeté dans sa totalité y compris les branchements éventuellement et l'emprise souhaitée du chantier ;
 - l'emplacement des arbres existants, arbustes ou végétations, réseau d'arrosage
 - l'emplacement d'aires de jeux, revêtements de sols souples, mobiliers urbains
 - les dates prévisionnelles du chantier ;
 - le planning détaillé pour le chantier d'une durée supérieure à un mois.

L'Intervenant intégrera dans les plannings toute manifestation importante décidée par la ville.

Après instruction du projet, la permission de voirie est délivrée sous forme d'arrêté portant permission de voirie.

L'autorisation indiquera :

- les conditions et précautions à respecter à l'égard des réseaux municipaux existants ;
- les conditions et précautions pour préserver les arbres , végétaux et espaces verts (cf. Charte de l'arbre)
- les services à contacter pour une éventuelle coordination ;
- les restrictions éventuelles concernant les dates ou jours d'intervention ;
- toutes les indications nécessaires pour la réfection et la réparation des chaussées et trottoirs, suite aux ouvertures de tranchées ;
- toutes les restrictions éventuelles concernant les modalités d'application des autorisations (ex : alternat manuel).

Toute modification substantielle du projet nécessitera une nouvelle demande de

permission de voirie.

Les travaux ne pourront commencer que lorsque la permission de voirie sera parvenue à l'Intervenant et transmise à l'entreprise chargée des travaux.

Elle doit être utilisée dans le délai imparti, soit un an ; au-delà, une nouvelle permission doit être déposée.

Article 9 : Déclaration de Travaux (D.T.) et déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.)

L'Intervenant consulte le guichet unique (plate-forme INERIS) pour obtenir la liste et les coordonnées des exploitants de chacun des ouvrages situés dans l'emprise des travaux. Il adresse ensuite une demande de déclaration de projet de travaux (DT) à chacun des exploitants concernés.

Obligation est faite à tout Exécutant devant effectuer des travaux sur le domaine public d'avertir les propriétaires et les gestionnaires d'ouvrages en lançant les déclarations d'intention de commencement des travaux, la DICT reprend les mêmes informations que celles portées dans la DT à laquelle elle se rapporte.

L'Exécutant conserve un exemplaire du récépissé de DICT sur le chantier, pendant toute la durée des travaux.

L'Exécutant devra se conformer à toutes autres dispositions réglementaires notifiées par les services extérieurs notamment E.R.D.F., G.R.D.F., France Télécom, Agglopolé Provence Assainissement, Agglopolé Provence Eau, éclairage public, Numéricable, Orange, etc....

Ceux-ci feront leur affaire de transmettre les renseignements à l'Exécutant chargé des travaux. Les travaux ne peuvent être entrepris avant l'obtention de tous les récépissés de déclaration relatifs à des ouvrages sensibles pour la sécurité.

Article 10 : Demande d'arrêté de police de circulation et avis d'ouverture de chantier

Une demande de police de roulage devra être adressée au moins dix jours avant la date prévue du démarrage des travaux par l'Exécutant.

L'Exécutant devra remplir le document CERFA auquel sera joint un plan détaillant l'emprise du chantier et les besoins en stationnement et circulation.

L'Exécutant devra afficher l'arrêté, au minimum 8 jours avant l'ouverture du chantier, conjointement à la mise en place des panneaux réglementaires.

Dans le cas de prolongation des travaux, l'Exécutant devra faire une demande motivée par e-mail, pour la prorogation de l'arrêté, une semaine avant la date d'expiration prévue des travaux.

Lorsqu'une interruption de la circulation sera prescrite, l'Exécutant communiquera l'information auprès de chaque riverain la semaine précédant l'ouverture du chantier.

Afin d'assurer une permanence en dehors des heures ouvrables, un responsable est désigné par l'Exécutant et ses coordonnées téléphoniques transmises aux services de la ville de Salon de Provence.

L'Intervenant procède ou fait procéder, à un marquage ou piquetage au sol, permettant pendant toute la durée du chantier, de signaler le tracé des réseaux.

Pour prévenir tout risque d'endommagement, l'Exécutant devra suivre les recommandations du guide technique qui précise les précautions à prendre dans l'emploi des différentes techniques de travaux.

Article 11 : Avis de Travaux urgents

Dans le cas de réparations ayant un caractère d'urgence, les Intervenants pourront autoriser l'exécution des travaux, sous réserve de les avoir signalés par téléphone puis confirmés par mail.

L'Intervenant fera parvenir le constat d'état des lieux dûment rempli et signé (cf annexe avec photo jointe).

CHAPITRE III : VOLET TECHNIQUE

Article 12 : Constat des lieux avant travaux

Préalablement à tous travaux et a minima 15 jours avant le démarrage des travaux, un constat contradictoire des lieux sera effectué entre l'Intervenant (qui pourra déléguer à son exécutant) et un Représentant du gestionnaire de la voirie et du gestionnaire des espaces verts urbains et naturels (s'il y a lieu) (cf annexe).

En l'absence de constat contradictoire, les lieux seront réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Article 13 : Demande de réception de la remise en état du domaine public

Pour chaque chantier, l'Intervenant devra adresser au service gestionnaire de la voirie et des espaces verts urbains et naturels si nécessaire, une demande de réception de travaux. Cette réception donnera lieu à un procès-verbal de réception (cf annexe). Cette demande devra être adressée dans un délai de cinq jours avant la date prévisible de fin de chantier.

A la suite de cette réception, l'Intervenant demeure responsable, dans le cadre des délais réglementaires en vigueur en matière de garantie, de ses travaux et des désordres occasionnés à la voirie et ses équipements (voir article 33 délai de garantie).

Toute dégradation sur le patrimoine arboré donne lieu à l'application de pénalités se basant sur le barème d'évaluation de la valeur de l'arbre (Charte de l'arbre - Annexe 3)

Toute dégradation sur le mobilier urbain et/ou sur les revêtements de sols ou gazons devra être suivie d'une reprise à l'existant ou d'un remplacement à l'identique. (référentiel Fascicule 35 – CCTG)

Toute dégradation sur des aires de jeux (Jeux, sols souples, divers sols) devra être suivie d'une reprise à l'identique.

Article 14 : Principe des réfections des tranchées

Le présent document fixe les modalités de réfection.

La priorité est la réfection définitive immédiate. Cependant, dans certains cas, la ville se réserve la possibilité d'autoriser une réfection provisoire préalable.

Le choix entre ces deux modes de réfection appartient au service gestionnaire de la voirie en fonction de différents critères (gêne procurée aux riverains, à la circulation, considérations techniques ou impossibilité techniques, demandes de l'Intervenant).

Les réfections de tranchées à proximité des arbres sont soumis aux dispositions techniques édités au chapitre III article 2-2. de la Charte de l'arbre.

L'Intervenant fera réaliser à ses frais la réfection définitive immédiate ou selon le cas la réfection provisoire puis définitive.

Cependant, la ville se réserve le droit de demander la réfection de toute la chaussée

dans le cas d'un réaménagement complet ou de travaux coordonnés de la zone.
En cas d'interventions multiples, chaque Intervenant réglera le (les) réfection (s) correspondant à la surface de son intervention (article 28).

Article 15 : Intervention d'office

La Ville pourra, dans un délai de quinze jours, en cas de manquement d'un Intervenant et suite à une mise en demeure infructueuse, exécuter les travaux de réfection. L'état des lieux sera annexé à la mise en demeure.

Cette intervention d'office, réalisée après constat contradictoire des travaux à réaliser, donne lieu au recouvrement des sommes engagées par la collectivité.

Le montant dû sera fixé sur la base des prix constatés dans les marchés passés par la collectivité pour des travaux de même nature et de même importance augmenté des frais généraux.

Article 16 : Procès-verbal de réception des travaux

Un procès-verbal de réception des travaux sera dressé contradictoirement entre l'Intervenant (qui pourra déléguer à son exécutant) et le service gestionnaire de la voirie ou du service espaces verts urbains et naturel à la fin des travaux de réfection définitive immédiate.

Cependant, dans le cas d'une réfection en deux temps (cf article 30), un procès-verbal contradictoire aura lieu à la suite de chacune des deux réfections, provisoire et définitive (annexe 4).

Article 17 : Exécution des travaux

L'organisation du chantier devra être telle que le chantier ne soit ni dangereux, ni un frein à l'écoulement de la circulation.

Le chantier doit être interrompu dès qu'une situation dangereuse est rencontrée et en cas de différence notable entre l'état du sous-sol constaté au cours du chantier et les informations portées à la connaissance de l'Exécutant des travaux.

Il est tenu d'aviser l'exploitant de l'ouvrage dans les plus brefs délais en cas de dégradation, même superficielle d'un ouvrage en service, de déplacement accidentel d'un ouvrage souterrain en service, flexible ou de tout autre anomalie.

Cette obligation peut-être satisfaite par l'établissement d'un constat contradictoire entre l'Exécutant et l'exploitant de l'ouvrage concerné par le sinistre ou l'anomalie.

L'Exécutant du chantier devra être porteur d'une copie de l'arrêté pendant l'exécution des travaux qu'il devra présenter à toute demande d'un représentant de la Ville de Salon de Provence.

Au cas où un Intervenant aurait à exécuter un travail urgent à proximité d'un chantier déjà ouvert, priorité sera donnée au cas urgent. L'Exécutant chargé des travaux non urgents devra, si besoin est, rectifier immédiatement l'emprise de son chantier afin d'assurer l'écoulement normal de la circulation.

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances devront être assurés en permanence. Des passerelles provisoires munies de garde corps seront mises en place par l'entreprise au droit des entrées.

Au cas où une modification du tracé présenté devrait être apportée suite à la présence d'un ouvrage particulier (massif en béton, galerie, canalisations diverses, etc.), l'Intervenant devra la signaler immédiatement à la Ville de Salon de Provence qui

devra donner son avis sur les nouvelles dispositions.

– **Matériel :**

Ne sont tolérés sur le chantier que les matériels strictement indispensables à son fonctionnement.

Les dispositions, fixées par la réglementation sur l'insonorisation des engins de chantier, sont applicables à tous les matériels utilisés sur la voie publique dans le ressort territorial de la commune de Salon de Provence.

Les matériels devront être équipés de tous dispositifs d'insonorisation susceptibles d'abaisser le niveau sonore de fonctionnement. Les Services Techniques de la Ville de Salon de Provence pourront exiger la mise en place de ces dispositifs et éventuellement, si le niveau du bruit dépasse le niveau sonore admis, demander le changement de matériel.

L'utilisation d'engins à chenilles métalliques est absolument interdite sauf autorisation des Services Techniques de la Ville de Salon de Provence (équipement spécial pour n'apporter aucun dégât aux chaussées et aux espaces verts (pelouses, sols stabilisés...)).

– **Dépôt - Stockage de matériaux et base de vie :**

Les dépôts de matériels et de matériaux devront être réduits aux nécessités du chantier sans que ceux-ci ne puissent dépasser les besoins de cinq jours ouvrables. Les emplacements utilisés seront transmis, au préalable, à l'autorisation des Services Techniques de la Ville.

Les déblais non réutilisés devront être enlevés du chantier dans un délai de **vingt-quatre (24) heures**.

L'installation de la base vie devra être conforme à la réglementation en vigueur.

– **Réalisation de tranchées :**

Les tranchées longitudinales seront ouvertes par tronçon au fur et à mesure de l'avancement du chantier, de manière à minimiser la gêne des usagers.

Les tranchées transversales seront effectuées par demi chaussée et pas plus d'un trottoir à la fois. Une dérogation pourra être toutefois accordée en fonction des contraintes techniques du chantier. Suivant la configuration des voies, les Services Techniques pourront imposer des traversées en plusieurs phases ou le travail à deux postes soit de nuit ou encore la pose de ponts de service.

Article 18 : Emprise de chantier

Le chargement des véhicules sera effectué à l'intérieur de l'emprise du chantier. L'emprise du chantier devra être modifiée au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

A chaque interruption de travail de plus d'un jour sauf accord particulier, notamment pour les fins de semaines, toutes dispositions devront être prises pour réduire l'emprise à une surface minimale. A cet effet, les tranchées devront être recouvertes de tôles d'acier ou provisoirement comblées au droit des passages et le chantier débarrassé de tous les dépôts de matériaux et matériels inutiles.

Article 19 : Balisage de chantier

D'une manière générale, les fouilles devront être protégées par un dispositif s'opposant d'une manière efficace aux chutes de personnes. Ce dispositif ne pourra être enlevé qu'après exécution, par l'entreprise chargée des travaux, de la réfection

complète.

Le balisage de chantier sera réalisée conformément aux normes et décrets en vigueur ou selon les indications d'un coordonnateur de sécurité ou selon les prescriptions d'un représentant de la ville de Salon-de-Provence.

L'Exécutant ou son représentant est responsable de l'état de ces clôtures et devra en assurer l'entretien permanent. Toute affiche ou inscription sauvage devra être enlevée dans les quarante-huit (48) heures ouvrés.

Pour les chantiers en tranchées sur chaussée, il est recommandé de mettre en place des séparateurs de voies entre la tranchée et les voies circulées, et une grille de type HERAS lestée entre la tranchée et le trottoir.

Article 20 : Signalisation des chantiers

Avant l'ouverture du chantier, l'Exécutant devra mettre en place la pré signalisation et la signalisation réglementaire en application des prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire.

Sauf prescription particulière, la signalisation du chantier ne devra, en aucun cas, masquer les panneaux de signalisation de police et de jalonnement, les plaques de rues ni les feux tricolores.

L'Exécutant devra matérialiser un passage piéton de couleur jaune sur prescription des services afin de réglementer un cheminement piéton, si celui-ci est fermé à cause du chantier. A la fin du chantier, l'Exécutant devra prévoir d'effacer par brûlage et raclage le passage piéton.

Les maquettes et positionnement des panneaux doivent être validés par le Service Voirie Réseaux Irrigations. Les demandes particulières de signalisation (commerçants...) seront étudiées avec le service Voirie Réseaux Irrigations et seront à la charge de l'Exécutant.

L'Exécutant devra assurer la surveillance de la pré signalisation, de la signalisation de chantier ainsi que de la signalisation de police liée au chantier, de jour comme de nuit, y compris les fins de semaines et jours fériés. En cas de dégradation, il est tenu de remettre en état la signalisation.

La zone de chantier devra être visible de nuit et éclairée, si nécessaire, à l'aide d'une signalisation lumineuse efficace.

Si nécessaire, après accord du Service Voirie Réseaux Irrigations de la Ville, les panneaux de signalisation permanente pourront être déplacés provisoirement pendant la durée des travaux. Après achèvement des travaux, les panneaux seront reposés définitivement aux frais de l'Intervenant demandeur.

L'Intervenant et l'Exécutant sont responsables de la dépose, du stockage et de la repose du mobilier (potelets, bornes, barrières, bancs, corbeilles, poteaux d'arrêt de bus, etc) et toutes sujétions aériennes et souterraines qui devront être réalisées conformément aux prescriptions établies lors de la réunion préalable de chantier.

En cas de maintien de ce mobilier (candélabres, bancs, abris bus, arrêts bus, potelets, etc.), l'Exécutant devra soigneusement le protéger.

Pour le chantier d'une durée de plus de cinq jours ou pour les chantiers entraînant une modification de la circulation, l'Intervenant devra mettre en place, dès l'ouverture du chantier, aux extrémités de celui-ci, des panneaux d'information conformément au modèle de la Ville de Salon de Provence, identifiant l'Intervenant et son Exécutant.

Ces panneaux d'information porteront les indications suivantes :

- les coordonnées de l'Intervenant et de l'Exécutant ;
- la consistance des travaux ;
- la date et la durée des travaux ;
- toute autre information utile.

Article 21 : Prescriptions en matière de propreté de la voie publique et des dépendances

La voie publique occupée, ainsi que les accès, devront être balayés au minimum une fois par jour en fin de journée et débarrassés de tout détritux.

Les matériaux, bois de coffrage, ainsi que tout matériel, devront, à chaque fin de journée, être convenablement rangés dans les limites d'emprises octroyées par l'autorisation d'occupation délivrée.

Il est interdit de préparer ou de déposer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris des dispositions de protection des revêtements en place.

Toutes surfaces tachées, soit par des huiles, des hydrocarbures, soit par des ciments ou autres produits similaires, seront refaites, aux frais de l'Intervenant.

En cas de négligence dans la propreté de la voie publique, la Ville de Salon de Provence interviendra d'office aux frais de l'Intervenant défaillant, après mise en demeure.

Article 22 : Dispositions particulières vis-à-vis des plantations "Charte de l'Arbre "

L'ensemble des dispositions sont recensées dans la charte de l'Arbre qui est jointe en annexe 2 du présent règlement général de voirie.

Ce document réglementaire, acté par M Le Maire, stipule l'ensemble des prescriptions techniques afin de protéger les milieux végétalisés.

Exécution de travaux à proximité des espaces verts :

- Éloignement des tranchées à 2 mètres du collet de l'arbre
- Coupe franche des racines ou des branches et protection immédiate des plaies avec un produit fongicide
- travaux de remblaiement immédiat pour ne pas laisser le système racinaire à l'air et privilégier un mélange terre végétale/ pierre pour éviter le tassement
- Interdire le stockage de matériel et la circulation d'engins à 2 mètres du tronc de l'arbre
- Pour chaque arbre : désinfection systématique avant et après des engins et du matériel ayant servi à l'intervention à l'aide d'un produit ou d'un biocide à fonction fongicide
- Avant toute pose de revêtement pré-installé un gabarit autour de chaque arbre de dimension minimale de 50 par 50 cm afin de ne pas brûler l'écorce

Toutes ces dispositions doivent validées avec le service gestionnaires espaces verts urbains et naturels de la Ville.

Article 23 : Travaux à proximité des bornes escamotables, de carrefours à feux et de l'éclairage public

L'Intervenant ou l'Exécutant devra se rapprocher du service Voirie Réseaux Irrigations afin de définir les modalités du fonctionnement du carrefour à feux ou des bornes, lors des travaux.

Ces matériels étant fragiles, un état des lieux sera effectué avant le démarrage du

chantier et des mesures à prendre seront stipulées. La remise en état ou le nettoyage sera à la charge de l'Intervenant.

Quarante huit heures ouvrées, au minimum, avant la libération de l'emprise de chantier, l'entreprise devra avertir les services de la Direction des Espaces Publics et Naturels afin de rétablir le fonctionnement des bornes et des feux.

L'Intervenant devra se rapprocher du service Éclairage public afin de définir les impacts sur les installations de l'éclairage public.

La continuité de l'éclairage étant une obligation, les installations temporaires sont à la charge de l'Intervenant.

Article 24 : Travaux à proximité des équipements de défense incendie

- 1/** Les équipements de défense incendie (bouches et poteaux incendie) sont exclusivement prévus pour assurer la défense incendie, ce qui implique :
 - tout puisage est prohibé et fera l'objet de poursuites pénales ;
 - tout stationnement qui rendrait impossible l'utilisation des équipements de défense incendie est prohibé et fera l'objet de contravention de police ;
 - toute mise hors d'eau est formellement interdite sauf autorisation expresse écrite.
- 2/** En cas d'intervention sur le domaine public en présence d'un équipement de défense incendie, à fortiori en cas de nouvelle implantation ou de mise hors d'eau, les services techniques devront être contactés.
- 3/** Pour tout nouvel équipement, les services techniques imposent, en complément des normes en vigueur :
 - des poteaux à prise apparentes et renversables ;
 - des bouches incendie avec un couvercle de couleur rouge normalisée et sa signalétique.
- 4/** En cas de travaux en présence d'un équipement de défense incendie, les prescriptions suivantes sont à respecter :
 - pose sur un socle béton de hauteur minimale de 5 cm par rapport au niveau de l'espace public ;
 - aucune implantation dans un espace vert n'est permise ;
 - en cas d'implantation dans un sol meuble, il est nécessaire de prévoir une chape béton de 80 cm autour de l'équipement.

Article 25 : Exécution des fouilles

Les bords de la tranchée à réaliser seront préalablement entaillés au moyen d'une scie circulaire à eau pour revêtements permettant d'éviter l'épaufrure de la fouille.

En règle générale, en chaussée et en zone d'aménagement piéton, tous les matériaux provenant des fouilles seront évacués, au fur et à mesure de leur extraction.

Dans le cas où les travaux nécessiteraient la coupure d'anciennes canalisations qui ne seraient plus utilisées d'aucune manière, les extrémités de ces canalisations devront être obturées. Il est interdit d'établir les tranchées en galerie. Toutefois, de distance en distance, des parties d'un mètre de large au maximum pourront être maintenues afin de servir d'étais ou de faciliter les passages des piétons et à condition qu'elles soient entièrement démolies, au fur et à mesure du remblayage pour permettre un damage rationnel des terres, les fonçages seront autorisés pour assurer la sécurité des riverains et utilisateurs. Les fouilles devront être blindées ou étayées suivant la nature du sous-sol, leur profondeur et les contraintes liées à la circulation à proximité.

Le passage de réseaux sous bordures ou caniveaux ne pourra se faire qu'à condition de déposer ceux-ci avant remblaiement et de les reposer conformément à l'identique. Toute bordure ou tout caniveau détérioré par les travaux devra être remplacé.

Dans le cas où le revêtement serait un pavage ou un dallage, avant démontage, les pavés ou dalles devront être numérotés pour faciliter leur remise en place. La Ville de Salon de Provence se réserve le droit de vérifier la remise en état.

En cas de dommages sur ouvrages ou réseaux, l'exécutant devra en aviser le gestionnaire responsable du réseau ou de l'ouvrage endommagé. Le gestionnaire du réseau ou de l'ouvrage procédera à la remise en état dans les meilleurs délais aux frais de l'exécutant. Aucune modification ne pourra être apportée aux ouvrages existants.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des réseaux, tels que bouches à clé d'eau ou de gaz, siphons, postes de transformation, chambres de tirage de câbles, bouches d'incendie, bouches de détection de signalisation lumineuse, etc... devront rester visibles et accessibles en permanence pendant toute la durée du chantier.

Article 26 : Pose des réseaux

En chaussée, tous les réseaux souterrains seront placés à une charge minimum de 0,80 mètre au-dessus de la génératrice supérieure sauf accord préalable avec le Service Voirie Réseaux Irrigations. En trottoir, cette charge minimum pourra être réduite à 0,60 mètre.

Tous les réseaux souterrains, mis à part les réseaux d'assainissement, devront être munis d'un grillage avertisseur posé à 0,20 mètre à minima au-dessus de la génératrice supérieure de la conduite.

Il pourra être dérogé, avec l'accord du gestionnaire du domaine public, aux deux alinéas précédents, en application de la norme XP P98-333, afin d'assurer la réalisation de tranchées de faibles dimensions pour les réseaux dont les dimensions et les spécificités en matière de sécurité et de contraintes d'exploitation le permettent.

Article 27 : Remblaiement

Pour ne pas gêner la détection magnétique, une attention particulière devra être donnée à l'élimination des objets métalliques étrangers aux réseaux dans les remblais.

Les tranchées seront remblayées, dans la mesure du possible, au fur et à mesure de la pose du réseau ou branchement.

Les tranchées effectuées, y compris sondages et recherches de fuite, seront obligatoirement remblayées après mise en place des matériaux de protection.

La grave devra être d'une granulométrie maximum de 0/31₅ exempte d'argile équivalent de sable supérieur à 40 et devra permettre de réaliser un remblai plein, non plastique et incompressible.

Les tranchées seront remblayées par couches successives de 0,20 mètre d'épaisseur maximale. Les matériaux seront humidifiés et compactés par couche au rouleau vibrant, dame vibrante ou engins à percussions.

En tout état de cause, le compactage devra permettre d'obtenir une densité sèche à 95% de la densité du Proctor normal. L'entreprise devra fournir, au Service Voirie Réseaux Irrigations, les résultats des essais de compactage auquel il aura procédé.

La Ville de Salon de Provence se réserve le droit de faire procéder à des essais de compactage. Le concessionnaire devra remettre avant la réfection définitive les

résultats des contrôles de compactage des tranchées suivant les recommandations du guide technique « Chaussées et dépendances » du SETRA.

Concernant le remblaiement à proximité des arbres , l'entreprise devra se conformer aux prescriptions de la Charte de l'arbre (chapitre III art 2-2).

Article 28 : Exécution de la chaussée

Sous réserve de dispositions spéciales prévues pour la réfection des routes nationales, les différentes couches de la chaussée seront reconstituées à l'identique sans que les épaisseurs puissent jamais être inférieures à :

- Chaussées en enrobé des voies de dessertes locales :
 - Couche de fondation : 20 cm de grave 0/31_s ;
 - Couche de base : 20 cm de grave 0/31₅,
 - Couche de roulement : 5 cm en enrobés
- Chaussées à trafic intense déterminée par les services municipaux:
 - La grave bitume EME ou grave ciment remplacera le 0/31_s en couche de base ;
 - Couche de roulement : 5 cm en enrobés ;
- Chaussées en tri couche :
 - Couche de fondation : 20 cm de grave 0/31_s et 10 cm de grave ciment ;
 - Revêtement en tri couche.
- Chaussées en -béton désactivé
 - Couche de roulement selon l'épaisseur et la formule fournies par les services de la ville.

Article 29 : Exécution des trottoirs

D'une manière générale, les trottoirs seront reconstitués à l'identique. Toutefois, les dispositions ci-après peuvent être appliquées. La couche de surface des trottoirs sera reconstituée provisoirement par une couche de 5 cm d'épaisseur minimale d'enrobé à froid sur une couche de 2 cm de sable secondaire 0/6, sur une couche au minimum de 10 cm de grave 0/31_s.

Article 30 : Conditions techniques d'exécution des remises en état définitives

La réfection définitive a pour objet la remise à neuf des revêtements et d'une façon générale la reconstitution à l'identique du domaine public et de ses équipements. Le type de réfection définitive de tranchées est fonction de la localisation de la tranchée (chaussée, trottoir ou espace public) et du type de structure en place. L'Intervenant devra se conformer aux prescriptions techniques rappelées lors de la délivrance de la permission de voirie.

La réfection consiste à reprendre le corps de la chaussée à l'identique et conformément à l'article 28.

La réfection définitive qui devra intervenir dans les plus brefs délais, est réalisée par l'Intervenant, sous le contrôle du service Voirie Réseaux Irrigations.

En cas d'impossibilité de réfection immédiate contrainte de circulation ou de disponibilité, l'Intervenant pourra procéder à une réfection provisoire, après accord du service gestionnaire de la voirie. Elle pourra être réalisée en enrobé à froid, en enrobé

à chaud, en béton ou en bicouche selon le revêtement en place et les prescriptions imposées par le service gestionnaire de la voirie. Le revêtement provisoire devra former une surface plane et régulière et se raccordera sans faille au domaine public. Le marquage au sol provisoire est rétabli à la charge de l'Intervenant.

L'Exécutant doit rendre le domaine public routier utilisable sans danger. Durant cette période, l'Intervenant en charge du chantier reste responsable en cas d'accident.

La ville se réserve la possibilité de tracer au sol la réfection.

Dans le cas d'une réfection en deux temps, le délai entre la réfection provisoire et la réfection définitive ne pourra toutefois pas excéder un an.

L'Intervenant devra intervenir immédiatement dès sa connaissance de tout problème de tassements, déformations et dégradations pouvant être cause de danger ou d'insécurité pour les usagers ou riverains des voies concernées jusqu'au constat d'achèvement définitif.

En cas de manquement, cette intervention d'office, sera réalisée après constat contradictoire ou constat d'huissier des travaux à réaliser. L'intervention sera facturée à l'Intervenant d'après les prix constatés dans les marchés passés par la ville pour les travaux de même nature avec les majorations prévues à l'article 32 du présent règlement.

Les ouvertures de tranchées de plus de quinze (15) mètres de long feront l'objet d'une seule réfection qui sera exécutée en enrobés à chaud et après acceptation des essais de compactage. Cette réfection sera définitive.

Dans le cas de revêtements béton, les largeurs de réfection seront réalisées de joint à joint de façon à ne pas altérer la continuité du projet.

– Chaussées :

La couche de roulement sera découpée à la scie à eau adaptée à la découpe parfaite du matériau de cette couche à une distance minimale de vingt (20) cm en arrière de la limite de la réfection. Dans le cas où la couche de base aurait été disloquée par les travaux de fouilles, celle-ci serait enlevée sur toute la surface incriminée et la couche de roulement découpée à vingt (20) cm en arrière de la nouvelle limite.

Les chaussées pavées seront réfectionnées conformément à l'existant. Tous les pavés, dont les joints sont ouverts, seront repris.

Pour les chaussées béton, la dalle sera découpée à une distance minimale de dix (10) cm en arrière des bords de la fouille effectuée et reconstituée avec du béton dosé à 250 kg au mètre cube.

Les détériorations provoquées par les supports de la signalisation ou de la clôture de chantier (fiches métalliques, etc.) ainsi que par les forages pour recherche de fuites devront être reprises dans la réfection définitive.

– Trottoirs :

La couche de finition du trottoir sera découpée à la scie ou par tout autre outillage adapté à la découpe parfaite du matériau de cette couche à une distance minimale de vingt (20) cm en arrière de la limite de la réfection provisoire.

Les dallages seront découpés obligatoirement suivant les joints tirés au fer existants.

Dans le cas où la couche de support aurait été disloquée par les travaux de fouilles, celle-ci serait enlevée sur toute la surface incriminée et la couche de finition découpée à vingt (20) cm en arrière de la nouvelle limite.

Les pavages, dallages et béton désactivé seront refaits dans les mêmes limites que

prévues ci-dessus.

La surface de réfection de voirie ou trottoir sera déterminée après travaux contradictoirement entre les représentants des Services Techniques de la Voirie et l'Intervenant.

Les déformations provoquées par les supports de la signalisation ou de la clôture de chantier (fiches métalliques, etc.) ainsi que par les forages pour recherche de fuites devront être reprises dans la réfection définitive.

– **Signalisation horizontale, verticale et mobilier urbain :**

A la fin des travaux, tous les équipements de la voie ainsi que la signalisation horizontale et verticale doivent être rétablis à l'identique. Ces travaux de remise en état de la voie publique et de ses dépendances sont effectués par et aux frais de l'Intervenant.

En cas de dégradation sur les systèmes des boucles inductives (détection magnétique des véhicules), la ville fera effectuer les travaux de réparation par son prestataire. L'intervention sera facturée à l'Intervenant d'après les prix constatés dans les marchés passés par la ville pour les travaux de même nature avec les majorations prévues à l'article 32 du présent règlement.

Les marquages au sol doivent être réalisés avec des produits homologués et conformes aux textes réglementaires de la signalisation routière. Les panneaux et mâts seront conformes à l'harmonisation du RAL choisie par la Ville, en fonction du secteur.

Elle s'effectuera, non seulement aux abords immédiats des travaux effectués, mais également sur toutes les parties détériorées par le chantier.

– **Autres travaux de réfection :**

D'une manière générale, l'Intervenant devra solliciter, auprès des Services Municipaux, les instructions concernant les travaux de remise en état à l'identique des ouvrages de la voie publique.

Sont notamment concernées les zones ayant fait l'objet d'un aménagement spécifique comme par exemple :

- Aménagement de voies et places : Centre Ancien, Cours du Centre Ville, Place Jules Morgan, Place Saint Michel, Boulevard des Capucins, Chemin du Quintin, le Skate-Parc, le Pôle d'Echanges Multimodal, etc...(liste non exhaustive).
- Voies vertes et pistes cyclables.

– **Pour les revêtements en dallage**

Le périmètre de réfection sera défini contradictoirement entre l'Intervenant et les services de la ville et ce, avant travaux (annexe 3 : constat d'état des lieux). Le dallage ou les pavés seront fournis par la ville sur demande de l'Intervenant et facturés au prix défini. Ces prix pourront évoluer en fonction des marchés de fournitures passés par la ville.

– **Pour les revêtements en béton désactivés ou béton spéciaux :**

Les spécifications techniques notamment les formules des bétons seront transmises par la ville à l'Intervenant. Ce dernier fournira après réfection, les documents attestant du respect des spécifications (fiches techniques).

Pour tous travaux autour des arbres, l'entreprise devra se conformer aux prescriptions techniques de la Charte de l'arbre (Chapitre III art 2-3).

– **Ouvrage pluvial :**

Pour les équipements de collecte (grilles, avaloirs, caniveaux,...) et de transport (regards, tampons, canalisations) des eaux pluviales, la ville fera effectuer les travaux de réparation par son ou ses prestataires. L'intervention sera facturée à l'Intervenant d'après les prix constatés dans les marchés passés par la ville pour les travaux de même nature avec les majorations prévues à l'article 32 du présent règlement.

Article 31 : Contrôle des remblaiements et des réfections

Dans le cas où des travaux de remblaiement ou autres n'auraient pas été exécutés dans les règles de l'art, tels que prévus aux articles ci-dessus, la Ville de Salon de Provence mettra en demeure l'Intervenant d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions.

Si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le Maire fera exécuter les travaux d'office aux frais de l'Intervenant.

Toutefois, il n'y aura pas de mise en demeure lorsque l'exécution des travaux présentera un caractère d'urgence nécessité pour le maintien de la sécurité routière.

Si les remblaiements n'ont pas été effectués rapidement autour des arbres, la Ville appliquera des pénalités conformément au CCAG à l'encontre de l'entreprise .

Article 32 : Dispositions financières - Frais de réfection définitive

Lorsque la ville se substitue à l'Intervenant conformément à l'article 14 du Règlement de Voirie ainsi que dans les cas d'intervention d'office ou après mise en demeure (cf article 15 et 30); Celui-ci s'acquitte des frais engagés et de tous les travaux à sa charge. La facturation comprendra le prix des frais engagés augmentés d'une majoration correspondant aux frais généraux et aux frais de contrôle.

L'Intervenant paiera à la ville les sommes indiquées dans l'avis de paiement qui lui est adressé et auquel seront jointes les pièces justificatives.

Les prix sont ceux pratiqués par les entreprises titulaires des marchés de la Ville de Salon de Provence, actualisés à la date des travaux de la réfection définitive. Les bordereaux de prix sont consultables au service gestionnaire de la voirie.

Dans le cas de prestations réalisées ne figurant pas aux bordereaux de ces marchés, il sera tenu compte des frais réellement engagés par les services.

Dans le cas où un groupement de commande est constitué, les prix seront ceux pratiqués par l'entreprise désignée par le groupement aux conditions fixées dans le cahier des charges.

La majoration est appliquée pour couvrir les frais généraux et de contrôles. Le coefficient de frais généraux appliqué sera dégressif en fonction de l'importance des travaux :

- 20 % pour un montant inférieur à 2 286,74 € H.T.
- 15 % pour un montant compris entre 2 286,74 € H.T. et 7 622,45 € H.T.
- 10 % pour un montant supérieur à 7 622,45 € H.T.

Dans le cas où les services de la Ville de Salon de Provence feraient exécuter d'office des travaux urgents, aux frais de l'Intervenant, suite au manquement de celui-ci, le montant des travaux facturés sera calculé en tenant compte d'une part, des ouvrages réellement exécutés et d'autre part, du temps de déplacement des ouvriers sur le chantier. Ce montant sera majoré de frais généraux dus au taux de 20 %.

Article 33 : Délai de garantie

L'Exécutant doit assurer l'entretien de la réfection provisoire jusqu'à l'exécution de la réfection définitive entreprise. Ce délai doit être conforme à l'article R 141- 13 du Code de la voirie routière.

L'entretien des portions chaussées et trottoirs ayant fait l'objet des réfections provisoires est assuré directement par l'Intervenant ou l'entreprise, celui-ci étant tenu de se conformer aux convocations, ordres et indications qui lui sont donnés par le Directeur des Services Techniques de la Ville de Salon de Provence sous forme d'ordre de service.

L'Intervenant reste responsable des désordres éventuels liés à l'exécution des travaux qui pourraient survenir au cours des douze (12) mois suivant l'exécution de la réfection définitive, hors couche de roulement.

En cas de non exécution, suite à des éventuelles dégradations, la ville mettra en demeure l'Intervenant. A défaut de réalisation des travaux, la ville procédera à une exécution d'office.

Le comportement des tranchées sera suivi en permanence par la ville de Salon de Provence. L'Intervenant ou l'Exécutant devra intervenir dès que les déformations ou l'état des surfaces, du fait de ces travaux, seront susceptibles d'apporter une gêne à la circulation, après constatation contradictoire par les services de la ville et (ou) l'Intervenant ou l'Exécutant.

En cas de manquement à cette obligation et après mise en demeure par la Ville de Salon de Provence, un délai maximum de deux jours ouvrables sera accordé pour que l'Intervenant ou son Exécutant remette les lieux en état.

Passé ce délai ou en cas d'urgence, le Service Voirie Réseaux Irrigations pourra intervenir directement aux frais exclusifs de l'Intervenant.

TITRE 3 : REGIME DES OCCUPATIONS DIVERSES

CHAPITRE IV : PROCEDURE

Article 34 : Arrêtés temporaires d'occupation du domaine public

Toute occupation temporaire du domaine public, demandée soit par l'Intervenant soit par l'usager, doit faire l'objet d'un arrêté de **Police de roulage ou d'une Autorisation de voirie**, à l'exception des concessionnaires qui n'ont pas à solliciter d'autorisation pour occuper le domaine public mais sont tenus d'obtenir l'accord technique.

Sont soumises à l'arrêté de **Police de roulage**, les demandes relatives aux :

- travaux sur chaussée (aériens et souterrains) ;
- livraisons ;
- déménagements ;

- mises en place de nacelle et grue mobiles ;
- manifestations.

Sont soumises à l'arrêté d'**Autorisation de voirie** , les demandes relatives aux :

- échafaudages ;
- bennes ;
- palissades de chantier ;
- plots béton ;
- grues de chantier ;
- banderoles et calicots ;
- Procédures d'urgence / périmètre de sécurité.

Les demandes d'arrêtés devront être présentées dix (10) jours au moins avant le début souhaité des travaux.

Le Service Voirie Réseaux Irrigation détermine les prescriptions en matière d'installation de chantier afin :

- d'instruire la demande dans un délai convenable ;
- d'informer la presse locale si nécessaire ;
- de prévenir les riverains par lettre circulaire ;
- de prévenir les transports en commun et les services de sécurité ;
- de payer les droits de voirie existants et ceux qui pourraient être créés par le Conseil Municipal.

Article 35 : Règles Générales

L'Intervenant devra réaliser contradictoirement un état des lieux avec le Service Voirie Réseaux Irrigation avant et après la réalisation des travaux. Il restera responsable de l'installation tout au long des travaux et devra payer les droits de voirie existants (sauf concessionnaires).

L'Intervenant devra prendre toutes dispositions utiles pour que les travaux entrepris ne constituent pas un danger pour la sécurité publique et une gêne pour les voisins.

Tout empiètement de l'installation au droit des propriétés riveraines devra faire l'objet d'un accord avec les propriétaires concernés.

Toute installation ne devra pas occulter les chambres et regards existants.

Le stationnement et la circulation de véhicules ou d'engins de chantier sur le domaine public pour exécution de travaux sont soumis aux arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement sur la ville de Salon de Provence, excepté les routes nationales et départementales hors agglomération.

Les véhicules en infraction au présent arrêté seront enlevés aux frais et périls de leurs propriétaires, à la diligence des Services de Polices.

Toutefois, en application du Code de la Voirie Routière et notamment l'article L 141-9, suite aux dégradations causées par le trafic d'engins, camions, la chaussée devra être remise en état aux frais des Intervenants. Un état des lieux contradictoire de la voirie sera établi avant l'ouverture du chantier et à la fin du chantier.

Il est rappelé qu'en application de l'article R 141-3 du Code de la Voirie Routière « Le Maire peut interdire d'une manière temporaire ou définitive, l'usage de tout ou partie du réseau des voies communales aux catégories de véhicules dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces voies, et notamment avec la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages. » L'arrêté devra être affiché sur le

chantier.

L'autorisation est accordée à titre précaire et ne constitue qu'une pure tolérance sous réserve du droit des tiers. Elle peut toujours être modifiée ou révoquée en tout ou en partie, lorsque l'Administration Municipale le jugera utile dans l'intérêt public.

– **Balisage du chantier**

Le cheminement préexistant constitué pour la circulation des usagers et particulièrement des personnes à mobilité réduite, notamment en largeur de passage et par effet d'abaissement de trottoir, devra être impérativement préservé ou rétabli en accord avec le service de la Voirie.

Il appartiendra à l'Intervenant de délimiter un périmètre de sécurité ainsi qu'un cheminement pour les piétons afin d'éviter tous risques d'accidents.

L'ensemble de la signalisation ainsi que l'affichage de l'arrêté municipal de police de roulage seront mis en place par le demandeur à ses frais et sous sa responsabilité **au minimum 8 jours avant**.

La signalisation nécessaire à la sécurité du public sera assurée de jour et de nuit par le demandeur.

Les dépôts de matériaux de chantiers ne pourront être autorisés sur le domaine public qu'aux endroits où ils n'apporteront aucune gêne à la libre circulation des usagers et à l'écoulement des eaux pluviales.

Les ruines déposées à même le sol, ne devront en aucun cas être laissées en place en dehors des heures de travail sur le chantier.

Les matériaux utilisés (sable, gravier, etc) devront être stockés à proximité du chantier dans des "big bag" ou tout autre contenant étanche et facilement mobile.

En aucun cas les grilles d'avaloirs ou d'évacuation des eaux de pluie ne pourront être occultées. Dans le cas contraire, le nettoyage des avaloirs sera effectué d'office aux frais de l'Exécutant.

Il en sera particulièrement ainsi lors de travaux de démolition. Le chantier devra être isolé, de manière efficace, afin d'éviter les projections de pierres ou déblais et la propagation des poussières.

L'Intervenant est entièrement responsable de tout accident ou dommage causé à des tiers ou à leurs biens, provenant tant de l'installation que de l'usage qui en sera fait ou des travaux autorisés.

- Propreté des abords du chantier :

L'Intervenant ou son Exécutant doivent protéger par tous les moyens appropriés le sol et les abords du chantier et maintenir en permanence en parfait état de propreté le lieu de l'intervention.

A l'issue du chantier, une visite de propreté sera réalisée avec le service Voirie Réseaux Irrigation ; en cas de problème constaté, l'Intervenant devra rendre le domaine public dans un état d'hygiène et de propreté immédiatement.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, l'Intervenant devra :

- assurer l'enlèvement des dépôts, de quelque nature qu'ils soient ;
- réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés la voirie ou à ses dépendances et rétablir, dans leur état d'origine, les chaussées, rues, trottoirs, fossés, talus ou accotements qui auraient été endommagés ou souillés.

Article 36 : Installations spécifiques

– Installation d'échafaudage : Cas Général

L'Intervenant devra :

- fournir, à l'issue de l'installation de l'échafaudage et avant tout commencement des travaux le procès verbal de réception de parfait montage ;
- équiper l'échafaudage de filets de protections de couleur uniforme ;
- tendre les filets ce, pendant toute la durée du chantier, ils devront être en excellent état et présenter une surface uniforme et propre ;
- La texture du filet devra être adaptée en fonction des travaux à réaliser afin de limiter au maximum la dispersion des poussières ou les projections d'eau à l'extérieur, notamment lors d'opérations de gommage ou sablage ;
- Pour les échafaudages permettant une circulation des piétons une étanchéité en partie haute du passage devra être réalisée ;
- Au niveau des commerces, l'échafaudage devra être réalisé de façon à permettre l'accès à ces derniers et la vue des vitrines ;
- En cas d'occupation temporaire du domaine public, tout chantier, échafaudage ou dépôt sera signalé le jour et la nuit conformément aux normes en vigueur. L'Intervenant a la charge de la signalisation de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation ;
- Les supports de l'échafaudage seront posés sur platine et cale sans fixation au sol et ne devront pas occulter les divers regards et chambres existants et ne seront pas appuyés sur de la végétation ou des racines ;
- Pour toute manipulation ou dépose sur les câbles en façades EDF, FT, éclairage public ou autres concessionnaires, demander impérativement l'autorisation préalable avant de débiter l'installation et / ou les travaux.

– Installation de benne

La benne ne pourra être installée que sur des emplacements de stationnement.

La benne devra être munie d'une bâche de protection afin d'éviter la propagation de poussière, notamment lors de l'utilisation de goulotte.

Un point d'eau doit être à proximité afin d'arroser en cas de poussière.

Au niveau des commerces, la benne devra être posée de façon à permettre l'accès à ces derniers et la vue des vitrines. L'Intervenant s'engage à la vider tous les soirs.

– Installation de palissade

Le chantier et ses dépendances devront être protégés par une palissade de deux mètres de haut. Toutes les arrêtes vives devront recevoir une protection adaptée. Aucun ancrage au sol n'est autorisé.

En dehors de la publicité propre à l'entreprise, l'Administration Municipale se réserve, seule, le droit d'autoriser la pose de panneaux publicitaires sur les palissades de chantiers. Les palissades ou publicité ne devront pas être appuyées contre les arbres ou la végétation.

Pour les démolitions, il est accepté l'utilisation de barrières type Héras sur plots béton.

Pour les chantiers de construction, il est recommandé une palissade opaque, blanche avec contrefort en bois.

Pour les palissades de chantier en Secteur Sauvegardé, tous les travaux de réfection de devanture commerciale devront être réalisés derrière une palissade de protection, en saillie maximum de 1 m à 2 m en fonction de la largeur de la chaussée ou des trottoirs.

Cette palissade aura une hauteur de 2 m constituée de grands panneaux qui seront peints en blanc. Un panneau de chantier réglementaire sera obligatoirement fixé à l'extérieur de la palissade.

– **Installation de plot béton**

La mise en place de plot béton n'est autorisée que pour alimenter les grues de chantier. Leur emplacement est défini avec le Service Gestion de l'Espace Public.

– **Installation de grue de chantier**

L'installation, sur la voie publique, de grues de chantier pour exécuter des travaux sur une propriété privée est interdite. Toutefois, des dérogations exceptionnelles pourront être données par la Ville de Salon de Provence aux conditions ci-après :

- Obtention d'un avis favorable des Intervenants disposant de canalisations sur ou sous la voie de grue prévue ;
- L'installation de la grue ne provoque aucune gêne sensible à l'écoulement de la circulation générale ;

Pour les grues installées sur le domaine privé, il doit être fourni le plan de survol, le cheminement de limitation des charges et l'étude de l'analyse des sols.

– **Banderole et calicot**

L'installation de banderole ou de calicot est interdite en surplomb des voies à l'exception de celles prévues dans le cadre des festivités de la ville de Salon de Provence et interdite sur les arbres.

– **Procédure d'urgence périmètre de sécurité**

Dans le cadre de procédure dans le cadre d'une procédure de mise en sécurité d'un immeuble au titre du Code de la Construction et de l'Habitation, la ville fera réaliser le périmètre provisoire de protection nécessaire. Si celui-ci est le fait d'un risque généré par des intérêts particuliers (propriétaires d'immeubles, concessionnaires...), il fera l'objet d'une facturation d'occupation du domaine public, correspondant à l'espace condamné au-delà des premières 72 heures et pourra faire l'objet d'une facturation de la location des matériels de barrières mis à disposition.

TITRE 4 : OUVRAGES EN BORDURE DES VOIES COMMUNALES

CHAPITRE V : SAILLIES

Aucune construction nouvelle ne peut, à quelque hauteur que ce soit, empiéter sur la vois publique, sous réserve des règles particulières relatives aux saillies.

Les saillies peuvent être :

- Fixes : c'est-à-dire faisant corps avec le bâtiment comme les colonnes, pilastres, auvents, corniches, appuis de croisées, balcons, habillages de façade, etc.
- Ou mobiles : c'est-à-dire séparables du bâtiment comme les enseignes, jalousies, persiennes, devantures de boutiques, bannes, stores, etc.

Article 37 : Dispositions générales

Les dispositions des saillies varient selon la nature de l'ouvrage, la largeur de la voie et celle des trottoirs.

La nature et les dimensions maximales des saillies permises sont fixées ci-après.

La mesure des saillies, des largeurs minimales des trottoirs et des voies étant prise à partir de la limite parcellaire.

Ces dimensions ne sont au surplus applicables que dans les portions de voies ayant plus de 6 mètres de largeur effective de façade à façade.

1. soubassements : 0,05 mètre

2. colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support : 0,10 mètre

3. tuyaux et cuvettes : 0,16 mètre

Revêtement isolants sur façade de bâtiments existants ;

Devanture de boutique (y compris glaces, grilles, rideaux, et autres clôtures) ;

Corniches où il n'existe pas de trottoir ;

Grilles des fenêtres du rez-de-chaussée.

4. Enseignes lumineuses ou non lumineuses parallèles à la façade et tous attributs et ornements socles de devanture de boutique : 0,20 mètre (sous réserve d'une mesure plus restrictive édictée par le Code de l'Environnement ou par le règlement local de publicité)

5. Petits balcons de croisée au-dessus du RDC : 0,22 mètre

6. Grands balcons, saillies de toitures, auvents, marquises, habillages de façade, bardages et doubles-peaux : 0,80 mètre

Ces ouvrages ne sont autorisés que :

- Si le trottoir est supérieur ou égal à 1,30 m de largeur ; ceux-ci et leurs supports seront fixés à partir de 3,50 m au-dessus du trottoir ;
- Si le trottoir est inférieur à 1,30 m de largeur, ceux-ci et leurs supports seront fixés à partir de 4,50 m au-dessus du trottoir.

Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 m.

7 Bannes et stores

Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir. Les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir, ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à **(0,80)** au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine et, en tous cas, à quatre (4) mètres au plus du nu du mur de façade.

Aucune partie de ces ouvrages ni leur support ne doit être à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir.

Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manœuvre dont la saillie sur le mur de façade ne dépasse pas 0,16 m.

8 Corniches d'entablement, corniches de devantures et tableaux sous corniches, y compris tous ornements pouvant y être appliqués, lorsqu'il existe un

trottoir d'1,30 m :

a. ouvrages en plâtre : dans tous les cas la saillie est limitée à 0,16 m.

b. ouvrages en tous matériaux autres que le plâtre :

- jusqu'à 3 m de hauteur au dessus du trottoir : 0,16 m
- entre 3 m et 3,50 m de hauteur au dessus du trottoir : 0,50 m
- à plus de 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir : 0,80 m.

9 Panneaux muraux publicitaires : 0,10 m (sous réserve d'une mesure plus restrictive édictée par le Code de l'Environnement ou par le règlement local de publicité)

10 Marches et saillies placées au ras du sol :

D'une manière générale, les marches et saillies au ras de sol (type rampe d'accès) sont refusées.

Toutefois, à titre dérogatoire, dans le cadre des E.R.P. (Établissements Recevant du Public), une autorisation pourra être délivrée sous réserve que la construction soit démontable, sans ancrage fixe dans le sol et ne fasse pas d'obstacle aux continuités piétonnes sur trottoir, telles que définies dans le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

11 Portes et fenêtres :

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur la voirie. Toutefois, cette règle ne s'applique pas dans les bâtiments recevant du public aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal.

Les fenêtres et volets du rez-de-chaussée qui s'ouvrent en dehors doivent se rabattre sur le mur de face et y être fixés.

Les châssis basculants ne peuvent être tolérés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir de 1,30 m au moins, l'arête inférieure du châssis ne devant jamais être à moins de 3 m de hauteur du trottoir.

Les portails basculants donnant directement sur le domaine public et faisant saillie ne sont pas autorisés.

12 Climatiseurs :

Les groupes de climatisation, les climatiseurs et les pompes à chaleur sont interdits en façade. Ils doivent être dissimulés et intégrés sans aucunes saillies au nu de la façade, au mieux dans le volume des constructions.

CHAPITRE VI : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES VOIRIE DANS LE CADRE DE DELIVRANCE D'AUTORISATION DU DROIT DES SOLS

Article 38 : Dispositif

1. L'accès sera traité en passage charretier normalisé. Les caractéristiques de cet ouvrage sont jointes en annexe 7 du présent règlement. Ces travaux seront réalisés par le pétitionnaire et à ses frais.

Afin de réaliser les travaux, une autorisation de voirie sera délivrée pour une durée de deux mois.

Le trottoir ainsi que les caniveaux, les bordures et les gargouilles devront être remis en parfait état après les travaux.

Un état des lieux avant travaux devra être établi avec le responsable du service Voirie Réseaux Irrigations. Les entrées charretières et les gargouilles devront être supprimées si la raison qui a justifié leur installation venait à disparaître. Dans ce cas, les travaux de remise à niveau du trottoir, selon le profil normal sont à la charge

intégrale du permissionnaire.

Les caractéristiques techniques sont les suivantes :

– **Bordure de trottoir :**

La fourniture des bordures et la pose seront assurées par le pétitionnaire et à ses frais, selon les normes en vigueur et les recommandations du service Voirie-Réseaux-Irrigations.

– **Trottoir :**

La fondation de l'ensemble du trottoir, au droit de l'entrée charretière, y compris les deux bordures biaises, sera constituée par une forme d'enrobés en 0/6.

– **Gargouille existante sous trottoir :**

Les gargouilles existantes sous trottoir seront constituées en fonte salubre de 75m/m de diamètre intérieur. Elles seront posées suivant une pente minimale de 0,01 par mètre et de telle façon que le sens d'écoulement des eaux ne se présente pas à contre courant du sens d'écoulement du fil d'eau de la chaussée.

Le raccordement du dauphin et de la gargouille seront réalisés par l'intermédiaire d'un regard visitable de dimension maximale 0,20 x 0,20 avec enduit intérieur de 0,02 m d'épaisseur dosé à 600 kg de ciment.

Épaisseur des parois et du radier 0,08 m avec cadre et tampon en fonte série 250 KN.

Le raccordement du tuyau en fonte avec le caniveau se fera par l'intermédiaire d'une bordure comportant un évidement destiné à recevoir la gargouille.

L'ensemble gargouille et regard visitable sera posé sur une fondation comprenant une forme de 0,15 m d'épaisseur en béton dosé à 250 kg de ciment par m³.

Les eaux de toitures seront préalablement dirigées vers un système de rétention avant leur rejet à débit limité au domaine public.

– **Regard :**

Tous les regards situés sur trottoir, au droit de l'entrée charretière, seront mis à niveau par les soins et aux frais du pétitionnaire. Il en sera ainsi principalement pour :

- les caisses collectrices d'eaux pluviales ;
- les bouches à clés du service des eaux ;
- les vannes sur branchement de gaz ;
- les siphons d'assainissement ;
- les chambres de tirage de câbles téléphoniques.

Ces remises à niveau se feront après avoir pris obligatoirement contact avec les services concernés ERDF, GRDF, France Télécom et Agglopolo Provence Assainissement.

2. Accès privé, par servitude de passage

Dans le but de ne pas aggraver le risque inondation à l'aval, il est possible d'exécuter des travaux à la condition de ne pas préjudicier à l'écoulement des eaux et de ne causer aucun dommage aux propriétés voisines. Par conséquent et d'une manière générale, la couverture, le bétonnage ou le busage des cadereaux restent soumis à l'approbation du service Voirie Réseaux Irrigations.

Les cas spécifiques liés à des obligations d'aménagement (accès aux propriétés)devront être soumis à l'approbation du service Voirie Réseaux Irrigations.

En aucun cas, la ville de SALON DE PROVENCE n'interviendra pour les

dommages causés par les intempéries.

3. S'agissant d'un accès sur un chemin rural, l'aménagement et l'entretien de la voie incombent aux riverains.

4. Les anciennes entrées charretières qui n'auront plus d'utilité devront être remplacées par des bordures hautes.

5. La propriété étant située en contrebas par rapport à la chaussée est assujettie à recevoir les eaux qui découlent naturellement de la voie.

6. La clôture ne devra en aucun cas faire obstacle au libre écoulement des eaux (clôtures grillagées ou barbacanes selon le risque inondation de la zone concernée).

7. Lors des travaux sur le bâtiment, la voie de circulation ne pourra être barrée d'aucune sorte.

8. Une autorisation de voirie doit être demandée pour toute occupation du Domaine Public (benne, échafaudage, palissage) en se rapprochant du service Gestion de l'Espace Public des services techniques de la ville de Salon de Provence pour un rendez-vous sur place au moins vingt (20) jours avant le début des travaux.

9. Un arrêté municipal doit être demandé pour le stationnement de véhicules sur le Domaine Public auprès du service Gestion de l'Espace Public des services techniques de la Ville de Salon de Provence au moins dix (10) jours avant le début des travaux.

10. Durant les travaux et à la fin des travaux, le domaine public, y compris les ouvrages de collecte des eaux pluviales (grilles, avaloirs), devra être rendu propre et en parfait état. En tout état de cause, le rejet des eaux de lavage vers le réseau pluvial est strictement interdit.

11. Si le projet est situé dans le périmètre des grands travaux de la ville, il sera soumis à des prescriptions impératives lors de sa réalisation.

12. Le portail sera réalisé en retrait de quatre (4) mètres par rapport au domaine public ; un tri couche sera réalisé sur l'emplacement situé entre le portail et le domaine public.

13. La porte de garage ou le portail sera implantée au minimum à trois (3) mètres du carrefour.

14. La porte de garage ou le portail devra mesurer au minimum trois mètres de largeur. Un retrait par rapport au bord de chaussée pourra être demandé afin d'assurer la continuité du flux de circulation.

CHAPITRE VII : PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES EAUX PLUVIALES SUR LA VOIE PUBLIQUE ET L'ACCES AUX OUVRAGES PLUVIAUX

Article 39 : Ruissellement naturel des eaux pluviales

Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de

digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.

Le propriétaire du terrain situé en contrebas ne peut s'opposer à recevoir les eaux pluviales provenant des fonds supérieurs, il est soumis à une servitude d'écoulement.

Article 40 : Demande de branchement et de déversement

Quiconque désire réaliser ou modifier un branchement ou un déversement sur le réseau public communal doit au préalable obtenir l'autorisation du service gestionnaire du domaine public.

Dans le cadre d'un raccordement suite à un dépôt de permis de construire, permis d'aménager ou de déclaration préalable, le mode de déversement des eaux pluviales, les conditions techniques de réalisation des systèmes de rétention et des branchements particuliers ainsi que les modalités de contrôle de la bonne exécution des travaux sont stipulés dans l'arrêté délivré par le Maire.

Pour le passage de fourreau sous un fossé pluvial, se conformer au schéma joint en annexe 4.

Article 41 : Évacuation des eaux pluviales sur la voie publique

– Conduite au caniveau :

Lors de toute construction, en l'absence de canalisations établies sous la voie publique, les eaux pluviales salubres en provenance des toitures ou cours intérieures devront être conduites au caniveau après transit par un système de rétention tel que défini dans déclaration préalable ou le permis de construire

– Curage et entretien des installations :

Les ouvrages construits à la charge des permissionnaires pour assurer le raccordement des eaux pluviales au réseau ou au caniveau restent sous sa responsabilité, selon les termes de la permission de voirie.

Article 42 : Accès aux ouvrages d'assainissement pluvial

– Bassins, fossés et ouvrages à ciel ouvert

Dispositions générales :

L'accès aux bassins, fossés et autres ouvrages d'assainissement pluvial à ciel ouvert est strictement interdit aux véhicules à moteur.

Cet accès est également interdit aux piétons et cyclistes les jours où le département est placé en vigilance pluie - inondation par Météo France (niveau 3) ainsi que lorsque les ouvrages sont en eau.

Dérogations : L'accès aux bassins, fossés et autres ouvrages d'assainissement pluvial à ciel ouvert est autorisé aux véhicules à moteur pour :

- les riverains qui disposent d'une servitude de passage sur les terrains d'assiette des ouvrages pluviaux,
- les entreprises chargées d'en effectuer l'entretien,
- les entreprises chargées d'effectuer des travaux dûment mandatées par le service gestionnaire.

– Collecteurs et canalisations

Dispositions générales :

L'accès aux collecteurs souterrains et autres ouvrages d'assainissement pluvial enterrés est strictement interdit pour des raisons de sécurité liées à l'extrême rapidité

des crues et à l'éventuelle présence de gaz toxiques.

Dérogations :

L'accès aux collecteurs souterrains et autres ouvrages d'assainissement pluvial enterrés est autorisé au personnel :

- du service gestionnaire (le service pluvial),
- de l'exploitant du réseau (actuellement la SAUR),
- des entreprises chargées d'effectuer des travaux dûment mandatées par le service gestionnaire.

Dispositions obligatoires :

L'accès aux collecteurs souterrains et autres ouvrages d'assainissement pluvial enterrés aux personnes autorisées est subordonné :

- à une ventilation du réseau avant et pendant l'intervention par l'ouverture de regards, trappes ou tampons en amont et aval du lieu d'intervention ;
- au port, par ces personnes, de détecteurs de gaz (à raison d'un (1) détecteur pour quatre (4) personnes maximum et de deux (2) détecteurs disposés à chaque extrémité d'un groupe plus nombreux) ;

la présence d'une personne en surface.

Nota : l'accès aux réseaux enterrés est strictement interdit aux personnes seules quelle que soit leur accréditation.

CHAPITRE IX : PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES CANAUX D'IRRIGATION ET L'ACCES AUX OUVRAGES D'IRRIGATION

Article 43 : Les martelières

Toute personne qui souhaite se servir des eaux pour arroser sa propriété est tenue de construire, à ses frais, sur le canal ou les filioles, une prise d'eau ou martelière. Ces prises seront construites en vertu d'une autorisation délivrée par le service Voirie Réseaux Irrigations qui déterminera le mode de construction, la forme et les dimensions de l'ouvrage : leur entretien reste à la charge du propriétaire. Ces prises seront munies d'une martelière en tôle métallique coulissante d'un cadre métallique assurant l'étanchéité et pouvant se fixer à l'aide d'un cadenas. Les arrosants seront tenus d'abaisser la dite martelière lorsqu'ils n'arroseront pas.

Article 44 : Construction d'ouvrage sur le canal

Tout propriétaire qui souhaiterait construire un pont ou buser un canal d'irrigation pour la desserte de sa propriété devra en demander l'autorisation écrite au Service Voirie Réseaux et se conformer aux prescriptions suivantes : respect des fils d'eau amont et aval, respect du diamètre de la buse donné, mise en place de regards de visite aux changements de direction et réalisation d'entonnements amont et aval. Pour le passage de fourreau sous un canal d'irrigation, se conformer au schéma joint en annexe 1.

Article 45 : Accès aux ouvrages d'irrigation

Les ayguadiers du service Voirie Réseaux Irrigations devront pouvoir en tout temps accéder aux ouvrages, canaux, vannages, décharges afin d'en assurer le fonctionnement et l'entretien. Aussi, les clôtures devront respecter les prescriptions du Plan Local de l'Urbanisme de la Ville de Salon de Provence et établies, de telle façon, qu'elles laissent l'accès aux divers ouvrages.

Article 46 : Cas des opérations d'aménagement d'ensemble

Les fossés d'irrigation situés en limite d'opération devront être traités en cadre-béton. Les réseaux traversant les emprises foncières seront déviés en périphérie et aménagés dans les mêmes conditions.

Dans le cas où les réseaux doivent, pour des raisons techniques, être busés tous les ouvrages de distributions seront à créer. Ces exigences sont également applicables aux canaux traités en cadre-béton.

De manière générale toutes les parcelles situées à la proche périphérie de l'emprise de l'opération doivent pouvoir continuer à bénéficier des eaux d'irrigation après la réalisation des travaux.

Dès lors où les canaux sont situés en partie haute par rapport aux parcelles et afin que les futurs acquéreurs ne viennent pas déstabiliser les ouvrages d'irrigation, l'opérateur devra prévoir :

- l'abattage et le dessouchage des arbres ;
- le débroussaillage et le nettoyage des talus ;
- la plantation de végétation rampante afin de stabiliser les terres ;
- l'édification des clôtures en prenant en compte les contraintes de servitudes d'entretien.

L'installation de regard de visite est obligatoire. L'inter-distance entre les ouvrages sera de vingt-cinq (25 mètres). A noter qu'à chaque changement de direction un ouvrage de raccordement hydraulique devra être installé.

Il est important de préciser que, si aucun réseau d'alimentation en eau d'irrigation n'est prévu dans le programme des travaux, aucune intervention ultérieure ne pourra être entreprise.

Ces précisions devront figurer sur le règlement du lotissement et les acquéreurs doivent en être informés.

Enfin, le service Voirie Réseaux Irrigation doit impérativement être informé avant tout démarrage des travaux.

TITRE 5 : MISE EN OEUVRE DU PRESENT REGLEMENT

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 47 : Redevances

Toute occupation domaniale est soumise au paiement d'une redevance (sauf dispositions particulières). Cette redevance est calculée sur la base de la délibération votée par le Conseil Municipal et fixant les tarifs communaux.

Article 48 : Régime de contraventions de voirie

Le pouvoir de police de conservation bénéficie de la protection pénale du régime des contraventions de voirie routière.

Les contraventions de voirie routière doivent être prévues expressément par un texte.

Elles s'attachent à deux préoccupations :

- empêcher les empiétements et tous les actes de nature à porter atteinte à l'intégrité du domaine ou de ses dépendances ;
- empêcher les faits de nature à compromettre la commodité et la sécurité de la circulation.

Seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui :

- 1.** sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine ;
- 2.** auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voirie ;
- 3.** sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts ;
- 4.** auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public ;
- 5.** en l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier ;
- 6.** sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier ;
- 7.** sans autorisation, auront creusé un souterrain sous le domaine public routier.

Article 49 : Poursuite et répression des infractions

Les infractions aux dispositions techniques du présent règlement, de même que toute occupation avec emprise du domaine public sans autorisation ou non-conforme aux prescriptions prévues par la permission de voirie, expose le contrevenant à une contravention de voirie routière ou à une contravention de police.

Les procès-verbaux dressés en matière de voirie sont constatés par des agents assermentés.

Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier sont poursuivies à la requête du Maire devant la juridiction judiciaire sous réserve des questions préjudicielles relevant de la compétence administrative.

La juridiction saisie d'une infraction à la police de la conservation du domaine public routier peut ordonner l'arrêt immédiat des travaux dont la poursuite serait de nature à porter atteinte à l'intégrité de la voie publique ou de ses dépendances ou à aggraver l'atteinte portée.

Article 50 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront expressément préservés.

Article 51 : Responsabilité

L'intervenant assume seul, tant envers la Ville qu'envers les tiers et usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient résultant directement ou indirectement des travaux ou chantiers qu'il a réalisés ou fait réaliser par un Exécutant.

CHAPITRE X : MISE EN OEUVRE DU PRESENT REGLEMENT

Article 52 : Conditions de révisions

Les dispositions du présent règlement pourront être modifiées en tant que de besoin par voie d'arrêté de Monsieur le Maire.

Article 53 : Entrée en vigueur

Les dispositions contenues dans ce règlement de voirie approuvé par délibération du Conseil Municipal en sa séance du 27 novembre 2024 seront applicables à compter de son dépôt en Sous-Préfecture.

Article 54 : Application du règlement

Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Salon de Provence est chargé de l'application du présent règlement qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Salon de Provence, le

